

-=-=-



AR 2018 017

dossier n°DP 009 299 18 A0009

date de dépôt : 16 mai 2018

demandeur : Monsieur FOUBERT Roger pour : Construction d'un abri de jardin adresse terrain : Lieu-dit La Serre, à

Soueix-Rogalle (09140)

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE

Vu la déclaration préalable présentée le 16 mai 2018 par Monsieur FOUBERT Roger demeurant Lieu-dit La Serre à Soueix-Rogalle (09140) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un abri de jardin ;
- sur un terrain situé Lieu-dit La Serre à Soueix-Rogalle (09140), parcelle cadastrée 248-A-2145;
- pour une surface de plancher créée de 18.1m²;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 15 décembre 2010, modifié le 23 novembre 2011 et notamment la zone A ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (P.P.R.N.) approuvé le 23 septembre 2011 et notamment la zone blanche ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt approuvé le 10 décembre 2007 et notamment la zone blanche ;

Considérant l'article A-2 du Plan Local d'Urbanisme qui stipule que ne sont admis que les bâtiments techniques, les bâtiments destinés au logement des personnes travaillant sur l'exploitation agricole et les constructions et installations directement liées aux activités agricoles de diversification et d'agrotourisme ;

Considérant que le projet, situé en zone à vocation agricole, ne correspond pas aux constructions admises et qu'il n'est pas en lien avec une exploitation agricole ;

ARRÊTE

Article unique : il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à Soueix-Rogalle, le 05 juin 2018, la Maire, Christiane BONTÉ

Sous-préfecture de Saint-Girons
Date de réception de l'AR: 05/06/2018

Arrêté d'oppostion à une déclaration préalable au nom de la commune Seueix-Rogalles-AR 2018 017-AR

Le (ou les) demandeur (s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).